

(1)  
(N° 51.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1883.

---

# CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

---

## LIVRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

---

## TITRE IV.

DE L'APPEL.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

---

MESSIEURS,

Avant de procéder à l'étude des dispositions qui composent ce titre, nous avons eu à résoudre l'un des problèmes les plus graves de notre organisation judiciaire.

Convient-il d'accorder au ministère public, à la partie civile, au prévenu et aux personnes civilement responsables le droit d'attaquer, par la voie de l'appel, les jugements rendus dans les matières correctionnelles et de police?

Avant d'aborder, au triple point de vue de la raison, de l'équité et des intérêts de la justice, l'examen de cet important problème juridique, nous croyons utile de rechercher, d'une part, l'importance que l'appel présente

---

(1) Projet de loi, n° 85 (session de 1878-1879).

(2) La Commission est composée de MM. GUILLERY, *président*, PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

dans la pratique judiciaire de notre pays, de l'autre, les essais et les résolutions dont il a été l'objet chez quelques peuples contemporains.

Pour la constatation des faits, nous choisirons deux périodes (1868 à 1875 et 1876 à 1880) dont les chiffres nous ont été officiellement fournis par le département de la Justice.

Dans la première période, le nombre des appels correctionnels a été de 7,413 sur 157,027 affaires, soit une proportion de 4,72 sur cent.

A la suite de ces appels, 901 prévenus acquittés en première instance ont été condamnés (8,5 sur cent); 1,021 condamnés ont été acquittés (9,7); 1,247 prévenus ont vu aggraver leur peine (11,8); 1,021 ont obtenu une atténuation de peine (9,7).

Dans la seconde période, le nombre des appels a été de 6,821 sur 127,635 affaires et la proportion de 5,34 sur cent.

Dans la même période, 783 prévenus acquittés en première instance ont été condamnés (7,8); 920 condamnés ont été acquittés (9,2); 1,140 condamnés ont reçu une aggravation de peine (11,4); 1,238 ont obtenu une réduction de peine (12,4).

Dans la première période, le nombre des prévenus de délits correctionnels s'est élevé à 229,814; dans la seconde, il a été de 186,943.

La statistique des appels dirigés contre les jugements des tribunaux de police fournit les chiffres que nous allons transcrire

Dans la période de 1868 à 1875, le nombre des appels de police a été de 3,568 sur 432,031 affaires, soit une proportion de 0,83 pour cent.

A la suite de ces appels, 827 jugements ont été infirmés par acquittement, 383 par diminution de peine, 650 par condamnation ou aggravation de peine. Le nombre des jugements confirmés a été de 1,708.

Dans la période quinquennale suivante (1876-1880), le nombre des appels a été de 3,355 sur 366,614 affaires, soit une proportion de 0,91 pour cent.

Le nombre des jugements infirmés a été de 1,777, savoir : 756 par acquittement, 431 par diminution de peine, 590 par condamnation ou aggravation de peine. Le nombre des jugements confirmés s'élève à 1,578.

Ces chiffres, dont nous déduirons plus loin les conséquences, suffisent pour déterminer exactement le rôle de l'appel dans notre organisation judiciaire.

Nous allons passer à l'examen des travaux législatifs des nations étrangères.

Ces travaux ont été nombreux et attestent l'importance du problème dont le législateur belge doit, à son tour, chercher la solution rationnelle. Forcés de faire un choix, afin de ne pas dépasser les limites d'un rapport parlementaire, nous ne parlerons que de trois pays qui possèdent des institutions analogues aux nôtres : l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie.

Quoique tous les pays allemands soient aujourd'hui régis par le Code impérial de 1877, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur les divers systèmes qui ont précédé cette unification législative.

La Bavière, la Hesse et la Thuringe avaient complètement adopté le système français. Elles admettaient l'appel pour tous les jugements correctionnels.

Dans le royaume de Saxe, les jugements de police étaient toujours susceptibles d'appel. Dans les matières correctionnelles, l'appel n'était recevable

que de la part du condamné et seulement pour la quotité de la peine. La question de fait était irrévocablement décidée par le tribunal de première instance <sup>(1)</sup>

Aucun appel n'était admis dans le royaume de Wurtemberg <sup>(2)</sup>, dans le duché de Brunswick <sup>(3)</sup>, dans la principauté de Waldeck <sup>(4)</sup> et dans le duché d'Oldenbourg <sup>(5)</sup>.

Le grand-duché de Bade <sup>(6)</sup> et le duché de Saxe-Altembourg <sup>(7)</sup> autorisaient l'appel contre les décisions du tribunal de police, mais ne l'admettaient pas contre les décisions du tribunal correctionnel.

Dans le royaume de Prusse, la législation des quarante dernières années a présenté le spectacle d'une mobilité incessante.

En 1841, le législateur prussien admit l'appel, mais ne l'accorda qu'à l'accusé <sup>(8)</sup>. Cinq ans plus tard, il mit le ministère public et l'accusé sur la même ligne, en accordant le droit d'appel à l'un et à l'autre <sup>(9)</sup>. Trois ans après, il restreignit le droit d'appel, en ce sens que l'appelant ne pouvait critiquer la sentence des premiers juges, à moins qu'il ne fût en état d'invoquer des faits nouveaux ou des preuves nouvelles, préalablement admis comme tels par le juge d'appel <sup>(10)</sup>. Une autre restriction survint en 1852. Le tribunal d'appel fut obligé de prendre pour base de sa décision le jugement de première instance, à moins qu'il n'ordonnât la production d'une preuve nouvelle à raison de faits sur lesquels les premiers juges n'avaient pas été appelés à statuer <sup>(11)</sup>. Mais ce quatrième système ne tarda pas à susciter des difficultés insurmontables en pratique, et, après quinze années de réclamations unanimes, les criminalistes réussirent enfin à le faire modifier. Une ordonnance du 25 juin 1867 reconnut aux tribunaux d'appel le droit d'ordonner, dans tous les cas, une instruction complémentaire et de résoudre, d'après le résultat de celle-ci, la question de savoir s'il convenait de prescrire l'apport d'une nouvelle preuve à l'audience.

Telle était la situation au moment où parut en 1877 le Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne. Ce Code autorise l'appel contre les jugements des tribunaux échevinaux <sup>(12)</sup>; mais il ne l'admet ni contre les

<sup>(1)</sup> Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1867.

<sup>(2)</sup> Loi du 26 mai 1868.

<sup>(3)</sup> Ordonnance du 22 août 1849.

<sup>(4)</sup> Ordonnance du 14 juin 1850.

<sup>(5)</sup> Loi du 2 novembre 1857 et du 10 septembre 1868.

<sup>(6)</sup> Loi du 19 mai 1864.

<sup>(7)</sup> Loi du 27 février 1854.

<sup>(8)</sup> Loi du 25 mai 1841 sur l'organisation judiciaire.

<sup>(9)</sup> Loi du 17 juillet 1846.

<sup>(10)</sup> Loi du 5 janvier 1849.

<sup>(11)</sup> Loi du 5 mai 1852.

<sup>(12)</sup> Article 354 du Code de procédure pénale. Les tribunaux échevinaux sont composés du juge cantonal et de deux citoyens allemands, qualifiés d'échevins et exerçant, dans les débats, les fonctions de juges dans toute leur étendue, sauf quelques exceptions édictées par la loi. Ils connaissent de toutes les contraventions, des délits punis au maximum de trois mois d'emprisonnement ou d'une amende de six cents marks, etc. (art 26 à 34 de la loi d'organisation judiciaire pour l'empire d'Allemagne, du 27 janvier 1877.

arrêts des tribunaux régionnaux <sup>(1)</sup>, ni contre les arrêts des cours d'assises. Les décisions de ces deux juridictions supérieures ne peuvent être attaquées qu'au moyen d'un pourvoi en révision, et ce pourvoi ne peut être appuyé que sur une violation de la loi <sup>(2)</sup>.

Un autre système a prévalu en Autriche. L'appel contre les jugements des tribunaux de district, des cours de première instance et des cours d'assises est autorisé par le Code de procédure pénale <sup>(3)</sup>. Mais cette autorisation est loin d'être illimitée. L'appel ne peut être interjeté que contre la peine, et encore faut-il que le jugement ne soit pas susceptible d'être annulé par certains moyens de cassation indiqués par la loi <sup>(4)</sup>. Il est complètement inadmissible relativement à la question de culpabilité. Le condamné ne peut interjeter appel pour obtenir un acquittement par la cour de seconde instance, ni le ministère public pour faire condamner un individu qui a été acquitté en première instance. L'appel ne peut être interjeté au préjudice de l'accusé que lorsque la peine a été atténuée ou modifiée hors des limites fixées par le législateur ; il ne peut l'être dans l'intérêt de l'accusé que lorsque la cour n'a pas usé du droit que la loi lui donne d'atténuer ou de modifier la peine. La cour de seconde instance, saisie de l'appel, doit prendre pour base de sa propre décision celle des premiers juges sur la culpabilité de l'accusé <sup>(5)</sup>.

C'est encore un système différent qui a triomphé en Italie. L'appel des sentences des préteurs n'y est autorisé que lorsqu'il s'agit d'un délit ou d'une

(1) Les tribunaux régionnaux sont composés d'un président et d'un nombre de directeurs et de membres exigés par les besoins du service. Ils sont divisés en chambres civiles et en chambres correctionnelles. Ils connaissent des recours formés contre les ordonnances du juge d'instruction, des délits qui ne sont pas de la compétence du tribunal échevinal, des crimes qui ne peuvent pas entraîner une condamnation dépassant cinq années de réclusion, etc. (art. 58 et suiv. de la loi d'organisation judiciaire).

(2) Article 574 et suivants du Code de procédure pénale. Les pourvois en révision sont jugés par les tribunaux régionnaux supérieurs, quand il s'agit de jugements rendus par les chambres correctionnelles. C'est la cour suprême de l'empire qui connaît de la révision des jugements définitifs des tribunaux régionnaux supérieurs (art. 125, 155 et 156 de la loi d'organisation judiciaire).

(3) Le tribunal de district correspond à notre tribunal de police. Les cours de première instance ont des attributions très étendues. Elles connaissent notamment des délits et des crimes qui ne sont pas de la compétence des cours d'assises (art. 9-15 du Code autrichien de procédure pénale). L'appel dirigé contre les jugements des tribunaux de district sont jugés par les cours de première instance, et ces cours mêmes ont pour juges d'appel les cours de seconde instance. L'appel contre les arrêts des cours d'assises est, en général, porté à la cour de seconde instance, et exceptionnellement à la cour de cassation (art. 294-296 du Code de procédure pénale).

(4) Ces moyens sont indiqués au n<sup>o</sup> 11 de l'article 281 du Code cité ; par exemple, quand la cour a prononcé une peine supérieure à la peine légale, etc.

(5) L'appel est également autorisé de la part de l'inculpé contre les décisions qui ont statué sur les demandes de la partie civile ; mais la partie civile elle-même, quand elle se plaint de la sentence rendue, est obligée de recourir aux tribunaux civils.

Voy. les articles 10, n<sup>o</sup> 4, 280, 285, 294, 295, 296, 572 du Code cité. Voy. aussi la préface placée par MM. Bertrand et Caen, en tête de leur traduction du Code autrichien.

contravention entraînant la peine des arrêts (1) : mais, quelle que soit l'amende prononcée par le préteur du chef d'une contravention (et cette amende peut aller jusqu'à cinquante francs), son jugement est en dernier ressort.

Les jugements correctionnels sont également sans appel, quand il s'agit de délits passibles d'une peine pécuniaire qui n'excède pas six cents francs, y compris la valeur des objets confisqués. L'appel est, au contraire, toujours recevable lorsque le délit peut être réprimé par une peine plus forte. Quant aux dommages et intérêts alloués par le tribunal correctionnel, l'appel n'est autorisé que lorsque la somme demandée excède quinze cents francs (2).

A côté de tous ces renseignements, les uns fournis par la statistique officielle, les autres par les travaux législatifs des peuples contemporains, nous allons placer, pour compléter cette partie de notre tâche, les principaux arguments que font valoir les adversaires de l'appel.

Ils critiquent l'appel au double point de vue des principes et de la procédure.

Admettre, disent-ils, l'appel des jugements des tribunaux correctionnels et de police, sans constatation préalable d'erreurs de droit ou de fait; permettre aux juges d'appel de modifier ou de supprimer à leur gré les sentences rendues par les juges de première instance, c'est amoindrir la position de ces derniers, c'est les mettre dans un véritable état de suspicion légale; c'est, en même temps, porter atteinte au prestige de la justice nationale, en permettant qu'un tribunal déclare innocent l'individu qu'un autre tribunal a déclaré coupable. A leur avis, il faut rompre avec cette tradition surannée et proclamer, en principe, que la décision du tribunal est définitive comme la décision du jury. Ils attribuent à l'appel des inconvénients et des vices de toute nature. A les entendre, il méconnaît le grand principe de l'égalité des citoyens devant la loi, en leur offrant, suivant leur condition de fortune ou le caprice du ministère public, des juges différents. Il multiplie les procès; il méconnaît l'intérêt social qui exige que la rapidité soit l'un des caractères distinctifs de la justice répressive; il augmente les frais et amène des complications inutiles.

Les partisans de ce système ajoutent qu'on pourrait, il est vrai, dédaigner ces objections, si l'appel offrait quelque garantie sérieuse, si l'on pouvait légitimement supposer que l'arrêt de la cour vaudra mieux que le jugement du tribunal. Mais cette garantie n'existe pas, cet espoir est chimérique. Aucun motif digne d'attention ne permet de croire que la cour jugera mieux que le tribunal. Jadis, sous le régime des preuves légales, quand l'existence ou l'absence d'un certain nombre de témoignages suffisait pour rendre obliga-

---

(1) Le préteur est une sorte de juge de paix, possédant une compétence plus étendue que celle de notre juge cantonal. Il connaît 1° des contraventions passibles de peines de police; 2° des délits dont la peine n'excède pas trois mois de prison ou trois cents francs d'amende (art. 41 du Code de procédure pénale du royaume d'Italie).

(2) Art 355 et 599. — Quand il s'agit d'un jugement du préteur statuant sur les dommages et intérêts, la partie civile et l'inculpé possèdent le droit d'appel, lorsque la demande excède trente francs.

toire la condamnation ou l'acquiescement du prévenu, quand la loi et la coutume déterminaient les conséquences légales et inévitables de chaque indice et de chaque déposition, la production du procès-verbal d'audience fournissait au tribunal d'appel le moyen de statuer en parfaite connaissance de cause. Il n'en est plus de même sous un régime nouveau, où la conviction du juge se forme librement à l'aide de tous les éléments d'appréciation fournis par un débat oral et contradictoire. Le juge d'appel ne sait pas de quelle manière s'est formée la conviction intime du juge de première instance; il ne saurait pénétrer dans la conscience de ce dernier et dire avec certitude s'il a bien ou mal jugé. Quand même on soumettrait au tribunal d'appel un compte rendu sténographique des débats, il ne connaîtrait pas encore ces mille détails résultant de l'accent, de la contenance, des hésitations, des explications franches ou embarrassées des prévenus, de l'attitude, du geste, du ton, du regard même des témoins. Ceux-ci, à la vérité, peuvent être appelés à répéter leurs dépositions devant la cour; mais un temps plus ou moins long s'est alors écoulé, leurs souvenirs se sont affaiblis, peut-être même ont-ils été en butte à des actes de subornation. Les premiers juges, qui sont sur les lieux, qui connaissent la situation réelle des choses, qui sont plus rapprochés des faits, ont pu, bien mieux que les membres d'une cour, souvent très éloignée, apprécier la valeur des témoignages. S'il est permis d'affirmer qu'on possède rarement la certitude absolue de la légitimité des décisions judiciaires, on peut soutenir, avec plus d'assurance encore, que les chances d'erreur existent moins du côté du jugement de première instance que du côté du jugement d'appel. La juridiction d'appel se trouve dans une condition d'infériorité à l'égard de la juridiction locale. Oubliant que l'oralité des débats est l'une des règles fondamentales de la procédure moderne, les juges de seconde instance cherchent leur conviction dans les pièces du dossier. Si l'appel offre une garantie sérieuse à la justice et aux justiciables, pourquoi le législateur a-t-il commis l'étrange inconséquence de ne pas l'admettre dans les matières criminelles, après l'avoir autorisé dans les matières correctionnelles et de police?

Après avoir exposé cette doctrine, les adversaires de l'appel s'efforcent de répondre aux objections qu'on leur oppose.

A ceux qui prétendent que les juges d'appel, par leurs lumières et leur expérience, présentent plus de garanties que les juges de première instance, ils répondent que si cet argument était fondé, le législateur, qui doit fournir les mêmes garanties à tous les justiciables, méconnaîtrait un devoir essentiel en ne donnant pas à tous les prévenus des juges également éclairés. A ceux qui se prévalent de l'âge plus avancé des membres des cours d'appel, ils disent que si l'on reproche parfois aux premiers juges leur jeunesse, on reproche, tout aussi souvent, aux juges d'appel le nombre et le fardeau des années. A ceux qui mettent en avant le nombre des juges d'appel, ils font remarquer que cet argument est illusoire, puisque la loi n'exige pas l'unanimité des votants. Un jugement d'acquiescement, prononcé à l'unanimité des trois membres du tribunal de première instance, peut être infirmé, en appel, par trois voix contre deux. C'est la minorité des magistrats qui, dans ce cas, prononce la condamnation.

Les adversaires de l'appel concluent en disant que deux voies de recours,

qui n'ont rien de commun avec l'appel, suffisent pour redresser éventuellement les erreurs commises par les juges correctionnels et de police : le pourvoi en cassation, en cas de violation de la loi; la demande en révision du procès, en cas d'erreur de fait constatée de la manière déterminée par la loi (1).

A la suite d'un examen approfondi des faits et des raisonnements qui précèdent, un membre de la Commission a proposé la suppression du droit d'appel du ministère public.

Nous allons résumer succinctement les considérations qu'il a fait valoir à l'appui de cette proposition.

Quand les représentants de la justice nationale, dit-il, appellent un citoyen à la barre d'un tribunal de répression; quand ils requièrent que ce tribunal le déclare coupable d'une infraction et lui inflige une peine qui, dans une certaine mesure, l'atteint toujours dans son honneur ou dans sa dignité personnelle, ils doivent être en mesure d'établir clairement, indubitablement, la légitimité de la poursuite. Disposant de toutes les ressources de l'autorité publique, munis de tous les pouvoirs nécessaires, possédant tous les moyens d'investigation auxquels il soit possible de recourir, ils ne doivent pas réclamer une condamnation avant d'être en mesure d'en démontrer nettement le fondement. L'humanité, aussi bien que les principes essentiels du droit criminel, exige l'application constante et loyale de cette règle. Les angoisses du prévenu, qui a victorieusement subi les épreuves de l'instruction préliminaire et de l'instruction définitive, ne doivent pas être prolongées. Ainsi que l'a dit M. Prins, « le ministère public n'exerce pas, au nom de la société, » un droit de vengeance dont il faut faire usage à tout prix; son rôle est » d'inspirer à tous le respect des lois, en montrant que, grâce à l'organisa- » tion de la police judiciaire dont il est le chef, il est à même de rassembler » immédiatement les preuves d'une infraction et d'en obtenir la punition. S'il » n'arrive pas à son but du premier coup, il ne lui est pas permis de tâtonner » et d'arriver à la condamnation d'un citoyen à travers des tentatives infruc- » tueuses (2). » L'acquiescement est, au moins, de nature à faire naître un doute sur la question de culpabilité, et tout doute doit être interprété en faveur du prévenu.

L'auteur de la proposition ajouta que cette suppression de l'appel du ministère public, dans les matières correctionnelles et de police, ne produirait aucun résultat fâcheux pour la sécurité publique. Dans une période de treize années (1868-1880), sur 284,489 affaires correctionnelles et 416,759 prévenus, le ministère public a interjeté appel contre 17,123 inculpés, et ces

---

(1) M. le professeur Prins a savamment développé ces arguments dans sa dissertation intitulée : *De l'appel dans l'organisation judiciaire répressive. Étude historique et critique*. Bruxelles, Mueqart, 1873, in 8°.

Parmi les principaux adversaires de l'appel on peut encore citer : Bérenger, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> sér. — Fournier, *Essai sur le droit d'appel, suivi d'une étude sur la réforme de l'appel*. — Zachariæ, *Handbuch des deutschen Strafprozesses*. — Wiest, *Die Nothwendigkeit und die Bedingungen der Mündlichkeit im Strafverfahren*. — Schwarze, *Die Zweite Instanz im Mündlichen Strafverfahren*.

(2) Ouvrage cité, p. 146.

appels ont eu pour seule conséquence de faire condamner 1,684 individus acquittés en première instance. Dans la même période, le résultat a été moins important encore pour les matières de police. Sur 798,665 affaires, les procureurs du roi (1) ont interjeté 6,923 appels, par suite desquels 1,240 jugements ont été infirmés par une condamnation ou une aggravation de peine.

Il conclut en disant que ces résultats si peu importants, quand on les répartit sur le nombre immense des affaires et des prévenus, prouvent clairement que l'appel du ministère public peut être supprimé sans qu'on ait à concevoir des inquiétudes quelconques pour le maintien de l'ordre et la préservation de la sécurité publique. A son avis, pour répondre à toutes les exigences raisonnables, il suffit évidemment que les représentants de l'action publique possèdent le droit de se pourvoir en cassation pour violation de la loi ou de formalités essentielles prescrites par la loi.

Le même membre a fait une proposition toute différente à l'égard du droit d'appel que le projet accorde aux prévenus et aux parties lésées. Il désire que ce droit d'appel soit maintenu.

Les lignes suivantes renferment les motifs qu'il a invoqués en faveur de cette seconde demande.

Il commença par répondre à trois objections.

« On prétendra, dit-il, que, contrairement à l'esprit général de notre législation, je place l'intérêt individuel au-dessus de l'intérêt public. On m'accusera d'enlever à la société tout entière, représentée par le ministère public, une faculté que j'accorde à de simples particuliers

» Je répondrai que cette objection ne place pas le débat sur son véritable terrain. Un petit nombre d'acquittements prononcés par erreur ne compromettent pas la sécurité publique, ne lésent pas l'intérêt général d'une manière appréciable. Malgré ces acquittements, la justice répressive conserve toute son efficacité; le caractère exemplaire du système pénal n'est pas altéré. Au contraire, quand un innocent est injustement condamné, il en résulte un mal immédiat et souvent irréparable pour lui et pour sa famille. Sa vie tout entière peut être atteinte et flétrie. Il ne s'agit pas alors d'un dommage pour ainsi dire idéal; on se trouve en face d'un mal réel, présent et palpable. La justice elle-même est incontestablement lésée. Le condamné s'irrite, ses proches et ses amis unissent leurs plaintes aux siennes, la conscience publique proteste et le prestige du pouvoir judiciaire en reçoit une sérieuse atteinte. Si le droit d'appel n'avait pas existé, 1,941 prévenus innocents eussent été injustement condamnés, et 2,259 autres eussent subi une peine trop rigoureuse, dans une période de treize années (1868-1880). Plus de quatre mille citoyens eussent été victimes d'erreurs judiciaires!

» On objectera encore que je place les juges de première instance dans une position humiliante, que j'attribue au premier délinquant venu le droit de réclamer l'anéantissement de leurs décisions par les juges d'appel.

---

(1) En vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, le commissaire de police ou le bourgmestre qui le remplace ne possède pas le droit d'appel. Celui-ci appartient au procureur du roi de l'arrondissement.

» Je répondrai que, si ce reproche était fondé, le pourvoi en cassation, que tous les criminalistes veulent maintenir, devrait disparaître en même temps que l'appel. Quand le premier plaideur venu reproche aux juges d'avoir commis une violation de la loi, et que la cour suprême, de son côté, casse leur jugement pour ce motif, ils ne sont pas mieux traités que dans le cas, bien moins grave, où leur sentence est annulée parce qu'ils ont commis une erreur de fait ou qu'ils ont statué sans avoir sous les yeux des preuves fournies à l'audience du tribunal d'appel. A ce compte, le système de surveillance minutieuse et de contrôle incessant qui s'étend sur tous les magistrats, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble, devrait être supprimé, lui aussi, comme une atteinte permanente à la dignité de l'ordre judiciaire. La loi n'abaisse pas les tribunaux en accordant aux parties lésées un moyen de faire réparer l'erreur ou l'injustice dont elles sont victimes, malgré l'honorabilité des juges. Les magistrats sont des hommes et, par suite, faillibles. L'appel n'est pas plus blessant que les autres voies de recours qu'on rencontre dans toutes les parties de la législation moderne. Faudra-t-elles supprimer toutes sous prétexte de ménager le prestige des juges? En autorisant l'appel, le législateur ne met pas en doute la loyauté, l'honneur et la science des juges de première instance. Il est simplement guidé par la pensée que des lumières plus abondantes et plus vives peuvent résulter d'un second débat. Il ne porte aucune atteinte à la dignité des magistrats inférieurs, en tenant compte de l'expérience acquise par les membres des cours d'appel.

» On me fera, en troisième lieu, ajouta-t-il, un reproche d'inconséquence, parce que j'admets l'appel contre les jugements correctionnels et de police, sans l'admettre contre les arrêts des cours d'assises.

» Je répondrai en faisant remarquer que la position de l'accusé devant la cour d'assises est bien différente de celle du prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Les jurés ne statuent que sur la question de fait, toujours simple et facile à résoudre, tandis que les juges se prononcent à la fois sur le fait et sur le droit. Les juges sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, tandis que les jurés sont des concitoyens de l'accusé désignés par le sort. Le prévenu n'intervient pas dans la composition de la juridiction correctionnelle et de la juridiction de police, tandis que l'accusé intervient directement dans la composition de la juridiction criminelle, à l'aide de l'exercice d'un large droit de récusation. Une citation directe, suivie d'un intervalle de quelques jours, suffit pour amener le prévenu devant les tribunaux, tandis que la cause criminelle, avant d'arriver à la cour d'assises, traverse lentement l'instruction préparatoire, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation et la procédure intermédiaire, laissant ainsi à l'accusé un temps plus que suffisant pour réunir tous les éléments de sa défense. On peut admettre la souveraineté du jury sans admettre la souveraineté des juges correctionnels ou de police. »

Abordant ensuite le fond du débat et envisageant l'appel du condamné dans ses motifs et dans ses résultats, l'auteur de la proposition soumit à l'examen de ses collègues les considérations qui suivent.

Les tribunaux correctionnels et de police se composent d'hommes honorables, intelligents, indépendants et possédant tous une connaissance suffisante des lois nationales. Mais, par cela même qu'ils vivent au milieu des justiciables, ils sont exposés à subir, à leur insu, la pression des préjugés locaux et des passions locales. Les juges supérieurs, éloignés du théâtre de ces luttes mesquines, échappent aux froissements d'amour-propre qu'elles entraînent. Mûris par l'âge et l'étude, occupant une position plus indépendante, ils se mettent plus facilement au-dessus de ces influences envahissantes. *N'est pas impartial qui veut*, dit la sagesse des nations. Chez les peuples libres, où la vie politique est active et parfois fiévreuse, il peut être dangereux de mettre aux mains d'élus du pouvoir le droit de condamner, souverainement et sans contrôle, des adversaires politiques à la peine humiliante et parfois ruineuse de l'emprisonnement. Supprimez l'appel, et tout citoyen à qui un simple juge de police infligera un emprisonnement de sept jours devra s'incliner en silence, quels que soient le nombre et l'évidence de ses moyens de justification ! Cinq ans d'emprisonnement deviendront une peine irrévocable quand ils seront infligés au tribunal correctionnel, par deux voix contre une ! Il y aurait là un incontestable danger, et ce danger existerait même dans le cas où la peine ne dépasserait pas l'amende. A l'occasion de la présentation de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, il a été prouvé qu'un juge de paix avait trouvé moyen de flétrir, dans les considérants du jugement, un citoyen condamné à une amende de cinq francs. Quelque minime que soit la peine au point de vue de son importance intrinsèque, elle peut entacher l'honneur de l'individu qu'elle frappe.

Pour légitimer l'appel, il n'est nullement nécessaire de prendre une attitude blessante à l'égard des juges de première instance, d'alléguer la supériorité d'intelligence ou d'expérience des juges supérieurs ; il suffit de tenir compte de faits indéniables qui se présentent fréquemment dans la pratique judiciaire. Le prévenu n'a pas toujours le moyen de recueillir, dans le court délai de la citation, les éléments indispensables à sa défense ; il ne connaît pas toujours le caractère et l'importance des charges qu'on fera valoir pour requérir sa condamnation. Le délai d'appel, et surtout l'instance d'appel, lui permettent de combler cette lacune, de compléter ses preuves et d'agir en parfaite connaissance de cause. On allègue, il est vrai, que les juges d'appel, en refusant d'entendre les nouveaux témoins et même les témoins déjà entendus, annulent cet avantage et se réfèrent aux pièces d'un dossier nécessairement incomplet ; mais cet argument, très sérieux sous le régime du Code de 1808, disparaîtra complètement en présence du droit de faire entendre leurs témoins, que nous attribuons expressément à tous les appelants. La cour se prononcera désormais d'après des preuves produites à son audience <sup>(1)</sup>.

Il est vrai que les juges de première instance, vivant dans le milieu où vivent les prévenus, sont en mesure d'apprécier exactement l'importance du délit et le mobile qui a fait agir le délinquant ; mais il ne faut pas oublier

---

(1) Voy. l'article 162 de ce titre.

que ces juges, à leur insu et avec une entière bonne foi, peuvent aussi subir l'influence des préjugés, des calomnies, des haines, des passions politiques ou religieuses des petits centres de population. Ils ne se trouvent pas au-dessus des faiblesses et des imperfections de l'humanité. Les juges d'appel échappent à ces influences locales et jugent le fait en lui-même, tel qu'il se dégage des preuves alléguées de part et d'autre.

Portalis avait raison en écrivant ces lignes : « L'appel est une des plus » sûres garanties d'une bonne administration de la justice, parce qu'il » ménage l'intervention du temps, ce puissant allié de la justice et de la » vérité, qui complète les preuves, dissipe les préventions et les préjugés, » calme les passions et permet à l'impartiale raison de recouvrer son » empire (1). » Nous ajouterons que les juges de première instance, sachant que le prévenu possède le moyen de déférer leur sentence au contrôle d'une juridiction supérieure, examinent avec une attention plus scrupuleuse les moyens de droit et de fait soumis à leur appréciation.

On nie l'évidence en soutenant que l'appel est dépourvu d'intérêt pour le prévenu et pour la manifestation de la vérité. L'appel fournit au condamné le moyen de combler toutes les lacunes de la procédure, de provoquer un nouvel examen des faits incriminés, de combattre une seconde fois le système du ministère public, de signaler les erreurs commises par les premiers juges, de mettre au jour la faiblesse des motifs allégués à l'appui de sa condamnation. Le premier jugement est confirmé ou annulé, à la suite d'un nouveau débat où toutes les critiques se sont fait entendre, où tous les motifs ont été discutés, où tous les moyens de l'accusation et de la défense ont été librement exposés. L'appel est une garantie de justice. La procédure d'appel est, au fond, une revision efficace et complète de la première sentence.

On peut dire, avec un criminaliste illustre : « C'est quelque chose, quand » il s'agit de l'intérêt le plus précieux de l'homme, quand il s'agit de son » honneur et de sa liberté, quand il s'agit de les défendre contre une prévention qui peut faire peser sur lui jusqu'à dix ans d'emprisonnement, c'est » quelque chose qu'une voie de recours qui reprend cette prévention tout » entière, qui la soumet, nous ne dirons pas même à une instruction, mais à » une discussion nouvelle, qui permet le redressement des erreurs et une » autre appréciation, faite par d'autres magistrats, des mêmes actes. Assu- » rément, il y a dans cette faculté d'attaquer le premier jugement, de le tra- » duire devant une nouvelle juridiction, de faire valoir tous les griefs dont » il est susceptible, une puissante garantie de bonne justice. Il est certain que » les juges du second degré peuvent se tromper comme ceux du premier, » mais il est également certain qu'ils ont peut-être moins de chances de » s'égarer, puisque tous les éléments du premier débat sont contrôlés dans » le second, que toutes les critiques viennent s'y faire entendre et qu'ils se » trouvent à la fois en présence du jugement des premiers juges et de tous » les moyens qu'on lui oppose (2). »

(1) *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques de France*, t. III, p. 467.

(2) *Instruction criminelle*, n° 54 3 t. III, p. 282 de l'édition belge.

L'une des conséquences inévitables et immédiates de la suppression de l'appel du condamné serait la multiplication considérable des cas de revision.

En attribuant aux juges inférieurs le pouvoir de statuer en dernier ressort, on devrait nécessairement prendre des précautions plus grandes pour éviter les déplorables résultats des erreurs judiciaires. Cela est tellement vrai que le législateur autrichien, après avoir partiellement supprimé l'appel, a été forcé d'autoriser une *reprise d'instance* toutes les fois que le condamné se prévaut de nouveaux faits ou de nouvelles preuves qui, seuls ou réunis aux preuves antérieurement fournies, sont de nature à motiver son acquittement ou sa condamnation à une peine moindre. On donne à tout intéressé le droit de poursuivre l'annulation d'une condamnation irrévocable, sur la simple production de faits ou de moyens nouveaux. On est allé jusqu'à charger la cour de cassation de prescrire d'office la reprise de la procédure, quand des doutes graves s'élèvent sur l'exactitude des faits servant de fondement à une condamnation ayant acquis force de chose jugée (1).

C'est l'appel tardivement reproduit sous la forme compliquée de la reprise d'instance.

La suppression de l'appel du prévenu produirait, dans notre organisation judiciaire, un résultat étrange.

A la procédure simple et rapide de l'appel, on devrait substituer la procédure lente et solennelle de la revision, qui nécessite l'intervention de la cour suprême. Au lieu de plaider devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel, les parties intéressées plaideraient désormais devant la cour de cassation. A la voie de recours rapide et peu coûteuse dont elles disposent aujourd'hui, on substituerait, en réalité, une sorte d'appel devant le premier tribunal du royaume. On doit se rappeler ici une belle et excellente pensée de Rossi : « Partout où existe une législation corrigible, il y » aurait folie à mettre de côté ce que l'on possède, ce qui est connu, pratique, infiltré, si l'on peut ainsi s'exprimer, dans les mœurs et les habitudes » nationales, pour l'envie de faire du nouveau et d'opérer méthodiquement »

(1) Articles 555 et 562 du Code de procédure pénale. La reprise de la procédure doit être demandée devant la cour de première instance où la procédure était pendante. Quand il a été statué sur un fait qui constitue un crime, par un tribunal de district, la demande doit être portée devant la cour de première instance dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal de district (art. 557).

Le législateur allemand, placé en face des mêmes nécessités, a dû, lui aussi, autoriser la reprise d'instance, qu'il distingue nettement de la procédure en revision. Les articles 399 et suivants du Code impérial indiquent une foule de cas où cette procédure nouvelle peut être entamée. Nous nous bornerons à reproduire le n° 5 de l'article 399, qui est ainsi conçu : « Lorsqu'on produit de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve qui, par eux-mêmes ou combinés avec les preuves antérieures, peuvent donner lieu à l'acquittement de l'accusé ou à une condamnation moins sévère. Dans les affaires jugées par les tribunaux d'échevins, on ne pourra produire que des faits ou des moyens de preuve dont le condamné n'avait pas connaissance ou qu'il était hors d'état de produire, sans qu'il y eût de sa faute, au moment de la procédure antérieure, y compris l'instance d'appel. »

Il faut suivre ce sage conseil; il faut améliorer la procédure d'appel, sans supprimer complètement l'appel. Celui-ci, comme toutes les œuvres de l'homme, peut faire surgir des inconvénients et donner naissance à des abus; mais ici, comme dans toutes les parties de la législation, les inconvénients et les abus éventuels doivent être mis en regard des avantages certains et prépondérants qui résultent de l'institution. C'est de ce côté que le législateur doit faire pencher la balance (1).

Après avoir entendu et discuté cet exposé, la majorité de la Commission a pris les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> L'appel de l'inculpé, de la partie civile et de la partie civilement responsable est maintenu.

2<sup>o</sup> Même décision à l'égard de l'appel du procureur du roi contre les jugements rendus par le tribunal de police.

3<sup>o</sup> Même décision à l'égard de l'appel du procureur général contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel.

4<sup>o</sup> L'appel du procureur du roi contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel est supprimé.

La législation existante n'est ainsi modifiée qu'en un seul point, par la suppression de l'appel du procureur du roi en matière correctionnelle. La majorité de la Commission, tout en étant persuadée que les appels du ministère public ont été constamment trop nombreux, n'a pas voulu supprimer complètement cette voie de recours. Certains acquittements, entre autres ceux qui sont fondés sur l'illégalité prétendue d'un règlement d'administration publique, peuvent avoir une portée considérable. D'autres acquittements, tels que ceux qui sont prononcés en matière de calomnie ou de diffamation, peuvent constituer en réalité une condamnation morale de la partie civile. D'autres enfin, manifestement illégitimes, sont de nature à froisser fortement l'opinion publique. Il importe que, dans ces cas exceptionnels, la sentence puisse être annulée par la juridiction supérieure. La majorité de la Commission est convaincue que le ministère public près la juridiction d'appel usera toujours du droit d'appel avec modération et réserve.

Après la constatation de ces votes, nous allons, comme par le passé, indiquer, sous chaque article du projet, les observations dont il a été l'objet au sein de la Commission.

#### ART. 150.

*Les jugements rendus en matière correctionnelle et de police pourront être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est suspensif.*

---

(1) L'appel a d'illustres défenseurs. En France, F. Hélie, *Instruction criminelle*, n° 5472 et suiv. de l'édition belge. En Angleterre, Bentham, *De l'organisation judiciaire et de la codification*, C. XXVI (Œuvres de Bentham, t. III, p. 34; édit. belge). En Allemagne, Mittermaier, (*Gerichtssaal*, 1857); Zimmerman (*Gerichtssaal*, 1870); Walther, *Die Rechtsmittel im Strafverfahren*.

*L'appel du ministère public ou du prévenu est entièrement dévolutif en ce qui concerne l'action publique.*

*L'appel de la partie civile ne saisit le juge d'appel que de l'action civile seulement.*

Au milieu des dissidences qui existent dans la doctrine et dans la jurisprudence, la rédaction du premier alinéa de cet article ne manifeste pas assez clairement l'intention du législateur.

Qu'est ce qu'un jugement rendu en matière correctionnelle? Est-ce que ces termes s'appliquent à tous les jugements rendus par les tribunaux correctionnels? Sont-ils limités, au contraire, aux seuls jugements qui prononcent une peine correctionnelle?

On sait que notre cour de cassation a décidé que l'appel du prévenu n'est pas recevable quand le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un véritable délit, n'inflige qu'une peine de police, à raison de l'existence de circonstances atténuantes (1).

Cette décision peut être justifiée au point de vue des principes rigoureux du droit, parce que c'est la peine infligée par le juge qui détermine la qualification définitive de l'infraction; mais la même décision nous paraît peu conforme aux exigences de la justice et de l'équité. Quel que soit le caractère ou le taux de la peine infligée, la condamnation se rattache à un fait que le Code pénal classe parmi les délits. Le remplacement de la peine correctionnelle par une peine de police n'efface pas toujours la flétrissure résultant du jugement. Un voleur condamné à une amende de quinze francs n'en est pas moins un voleur. Il importe que le prévenu d'un délit puisse, dans tous les cas et quelle que soit la peine infligée, réclamer la protection du juge supérieur. Dans le système contraire, il dépend du tribunal de supprimer ou de laisser subsister le droit d'appel; il peut, à son gré, se constituer juge en premier ou en dernier ressort. S'il inflige une amende de vingt-six francs, le jugement est susceptible d'appel; il ne l'est pas quand les juges se contentent d'une amende de vingt-cinq francs!

On se demande encore si l'on peut considérer comme rendu en matière correctionnelle, et par suite comme susceptible d'appel, un jugement qui statue sur l'un des délits que la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 a placés dans le cercle de la compétence du juge de police, mais dont le tribunal a été, par erreur, saisi directement (2).

A cette seconde question la jurisprudence répond négativement et cette solution nous semble rationnelle. Le tribunal correctionnel a statué, dans ce cas, sur une matière dont il est appelé à connaître comme juge d'appel. Il a réellement exercé sa juridiction d'appel, tout comme si l'affaire avait été préalablement déférée au tribunal de police. La cour d'appel n'a pas juridiction sur ces faits, quelle que soit la peine réclamée par le ministère public ou la somme demandée par la partie civile. L'infraction, il est vrai, a con-

(1) Arrêts du 27 juin 1881, du 11 juin 1885.

(2) Par exemple, un délit de vagabondage ou de mendicité (Loi du 1<sup>er</sup> mai 1849).

servé son caractère de délit, puisque la peine peut excéder le taux des peines de police; mais, au point de vue de la compétence, la loi a complètement assimilé ces délits aux contraventions. Le jugement est donc rendu en dernier ressort (1).

Pour mettre un terme à ces contestations, nous proposons de rédiger le § 1<sup>er</sup> de l'article 150 de cette manière :

*Les jugements des tribunaux de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel.*

*Les jugements des tribunaux correctionnels sont susceptibles d'appel, quand ils ne portent pas sur des matières dont ces tribunaux sont appelés à connaître en degré d'appel.*

*L'appel est suspensif.*

Le deuxième alinéa de l'article 150 a pour but d'anéantir la longue et vive controverse relative à l'effet des appels *a minima et ad mitiorem*.

Forcer les juges, en cas d'appel à *minima*, soit à confirmer le jugement, soit à augmenter la peine, c'est méconnaître à la fois les prescriptions de la raison et les exigences de la justice. Le ministère public, agissant au nom d'un intérêt social de premier ordre, saisit par son appel les juges supérieurs de la prévention tout entière. Ces juges ne sauraient reconnaître s'il y a lieu de maintenir ou d'aggraver la peine, sans examiner en même temps la vérité, la moralité et la qualification légale du fait imputé au prévenu. Si cet examen est favorable à ce dernier, on ne saurait contraindre le tribunal d'appel à maintenir une condamnation qu'il considère comme injuste. Si la peine est excessive, il doit avoir la faculté de la diminuer; si le prévenu est innocent, il doit avoir le droit de le renvoyer de la poursuite. L'équité et les principes du droit s'unissent pour proclamer que les juges d'appel sont obligés de faire ce qu'auraient dû faire les juges de première instance.

On doit, à un autre point de vue, appliquer la même règle à l'appel *ad mitiorem* interjeté par le condamné.

Quand on écarte les précédents historiques et qu'on examine la question au double point de vue des principes et de la raison, une seule solution s'impose avec évidence. En interjetant appel, l'individu qui se prétend injustement condamné soumet la cause à un nouvel examen du juge supérieur. L'action publique tout entière est dévolue à l'appréciation de ce dernier. Il en est saisi, comme l'a été le premier juge. Le fait incriminé, sa qualification légale, la culpabilité et la condamnation, tout est remis en question. Le tribunal d'appel a le droit de statuer librement, sans être lié par une déclaration restrictive de l'appelant. Il doit avoir le moyen de rendre une sentence juste et légale. Il faut, en un mot, qu'il soit mis en mesure de faire ce que les premiers juges auraient dû faire. Il doit donc posséder la faculté d'augmenter, de diminuer ou d'écarter complètement la peine. En procédant autrement, on le forcerait bien souvent à laisser subsister des jugements qui répu-

---

(1) Cassation de Bruxelles, 29 mai 1858; 7 mai 1866.

gneraient à sa conscience. Il nous semble de toute justice que le condamné, soumettant le jugement de l'action publique au tribunal d'appel, soit obligé de donner à ce tribunal le droit d'apprécier cette action telle qu'elle doit l'être selon la loi et la justice. L'avis du conseil d'État de France du 12 novembre 1806, qui décide que le sort du prévenu ne peut être aggravé par son appel, n'est pas conforme aux vrais principes de la matière.

Nous avons été unanimes à nous rallier à la décision de la Commission extra-parlementaire.

Au surplus, ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'effet dévolutif de l'appel à l'égard de l'action publique. Elles ne vont pas au delà. Désormais, comme aujourd'hui, le délinquant condamné, outre la peine, à des dommages et intérêts envers la partie civile, pourra restreindre son appel à l'une de ces deux condamnations. Les auteurs du projet s'expriment à cet égard de manière à ne laisser subsister aucun doute. « Il est libre aux parties, » disent-ils, de limiter leur appel, c'est-à-dire, d'accepter le jugement sur » certains chefs de prévention et de n'en demander la réformation que sur » d'autres; et dans ce cas le juge supérieur n'aura à examiner... que les chefs » du jugement de première instance frappés d'appel (1). »

Le troisième paragraphe laisse subsister la législation existante. Il n'a donné lieu à aucune observation.

Nous proposons de faire du texte de l'article 450, modifié dans le sens que nous venons d'indiquer, deux articles ainsi conçus :

*1. Les jugements des tribunaux de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel.*

*Les jugements des tribunaux correctionnels peuvent être attaqués par la voie de l'appel, quand ils ne portent pas sur des matières dont ces tribunaux sont appelés à connaître en degré d'appel.*

*L'appel est suspensif.*

*2. L'appel du ministère public ou du prévenu est entièrement dévolutif en ce qui concerne l'action publique.*

*L'appel de la partie civile ne saisit le juge d'appel que de l'action civile seulement.*

Nous ne voulons pas dissimuler que la règle consacrée par le premier alinéa de ce dernier article a été rejetée par les auteurs des Codes de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie. Le premier statue que si le jugement n'a été attaqué que par l'accusé ou en sa faveur, il ne peut pas être réformé à son préjudice (2). Le second décide que si l'appel a été interjeté uniquement dans l'intérêt de l'accusé, la cour de seconde instance ne peut le soumettre à une peine plus sévère que celle qui a été prononcée contre lui par le premier jugement (3). Le troisième proclame les mêmes règles en d'autres termes (4).

(1) Rapport de M. de Le Court, p. 465.

(2) Article 372.

(3) Article 295.

(4) Article 419.

Ces autorités sont imposantes ; mais, déterminés par les motifs indiqués ci-dessus, nous n'en avons pas moins adopté la proposition de la Commission du gouvernement.

ART. 151.

*Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels seront portés devant la cour d'appel du ressort ; ceux des jugements rendus par les tribunaux de police, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.*

Cet article, qui désigne les juridictions d'appel, n'introduit aucune innovation. Il reproduit les dispositions de l'article 174 du Code d'instruction criminelle et de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, dont une pratique de plus de trente années a fait ressortir les avantages. Personne ne songe à revenir au système incohérent admis par les articles 200 et 201 du Code de 1808.

ART. 152.

*L'appel des jugements d'instruction ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ; l'exécution volontaire de ces jugements ne pourra être opposée comme fin de non-recevoir.*

*La présente disposition ne s'applique pas aux jugements rendus sur la compétence.*

La distinction entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires existe dans les matières criminelles aussi bien que dans les matières civiles.

Le Code de procédure civile définit ces deux jugements de la manière suivante : *Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond* (1).

Le même Code autorise l'appel immédiat des jugements interlocutoires ; mais il déclare que l'appel des jugements préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement (2).

On connaît la controverse presque séculaire à laquelle ces distinctions ont donné naissance dans la procédure pénale.

(1) Article 452.

(2) Article 451.

Quelques criminalistes, arguant de ce que la procédure en matière répressive est essentiellement distincte de la procédure en matière civile, prétendent que les règles applicables à l'une ne peuvent, à moins d'une prescription formelle de la loi, être étendues à l'autre. Ils soutiennent que la distinction faite par l'article 451 du Code de procédure civile n'est pas applicable aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels et de police. Ils disent que tout jugement émanant de ces tribunaux, quel que soit son caractère, est susceptible d'appel avant le jugement définitif (1).

D'autres criminalistes, dont l'opinion a fréquemment reçu l'adhésion des tribunaux en Belgique et en France, enseignent, au contraire, que, dans l'absence d'une loi spéciale régissant la matière, les dispositions de l'article 451 du Code de procédure civile, constituant le droit commun, doivent recevoir leur application devant les tribunaux correctionnels et de police. Ils admettent l'appel immédiat des jugements interlocutoires, mais exigent que l'appel des jugements préparatoires n'ait pas lieu avant la sentence définitive (2).

Ni l'une ni l'autre de ces opinions n'a été admise par les auteurs du projet que nous examinons. Pour les jugements interlocutoires, aussi bien que pour les jugements préparatoires proprement dits, ils exigent que les parties attendent, avant d'agir, la décision sur le fond. Ils n'admettent d'exception que pour les jugements rendus sur la compétence.

Nous nous sommes ralliés à ce système.

L'un des *desiderata* de la procédure criminelle est incontestablement la rapidité. Permettre aux parties d'interjeter appel de simples jugements d'instruction, chaque fois qu'elles prétendent que ces jugements sont de nature à préjuger le fond, c'est leur fournir un infailible moyen d'entraver, à chaque pas, la marche de l'instruction définitive. Ni la raison, ni l'équité, ni les principes du droit ne s'opposent à ce que cet appel leur soit interdit jusqu'au moment où elles seront lésées. Quel que soit le caractère du jugement d'instruction, leurs intérêts seront pleinement sauvegardés. Pas plus que le jugement préparatoire proprement dit, le jugement interlocutoire n'acquerra un caractère définitif. Il sera, malgré son exécution, susceptible d'appel en même temps que le jugement statuant sur le fond (3).

Nous n'avons admis d'exception que pour les jugements d'instruction qui statuent sur une question de compétence. Tout ce qui tient à la compétence des juridictions se rattache essentiellement à l'ordre public, et il importe de ne pas laisser intervenir un jugement qui, plus tard, devrait être annulé comme rendu par un juge incompétent (4).

---

(1) Legraverend, *Législation criminelle* (t. III, p. 376); édit. belge.

(2) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. III, p. 284; édit. Nypels. Dalloz, *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Appel criminel*, n<sup>o</sup> 151. Merlin, *Répertoire*, n<sup>o</sup> *Appel*, sect. 2, § 3, n<sup>o</sup> 5.

(3) On trouvera d'autres arguments sous l'article 170 ci-après, où nous examinons la même question au point de vue du pourvoi en cassation.

(4) Merlin, *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Appel*, sect. 2, article 2, § 3, n<sup>o</sup> 3. Rapport de M. De le Court, page 465.

Afin d'écarter les tergiversations, les retards et les frais inutiles, nous proposons la rédaction suivante :

*L'appel des jugements d'instruction, y compris les jugements interlocutoires, ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. L'exécution volontaire de tels jugements ne pourra être opposée comme fin de non-recevoir.*

*La présente disposition ne s'applique pas aux jugements rendus sur la compétence (1).*

#### ART. 153.

*La faculté d'appeler appartiendra :*

- 1° *Au prévenu et aux personnes civilement responsables ;*
- 2° *A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;*
- 3° *A l'administration poursuivante ;*
- 4° *Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel ;*
- 5° *En matière correctionnelle, au procureur du roi.*

Chaque numéro de cet article a fait l'objet d'un examen particulier, dont nous allons indiquer le résultat.

1° *Au prévenu et aux personnes civilement responsables.*

L'appel du prévenu devant être maintenu, nous l'avons conservé avec le caractère et les conséquences que lui attribue la législation actuelle. Nous l'accordons au condamné comme un droit personnel qu'il possède d'une manière absolue. Pour l'interjeter valablement, la femme condamnée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari (2). Le mineur et même l'interdit, quand celui-ci se trouve dans un intervalle lucide, peuvent agir sans le concours de leurs tuteurs (3). D'autre part, le père et le tuteur ne peuvent, en leur nom personnel, interjeter appel du jugement prononcé contre le mineur et l'interdit (4). L'appel doit être l'effet de la volonté du condamné, manifestée par lui-même ou par un mandataire.

Il importe également de remarquer que l'article 153 du projet ne dit pas, comme l'article 193 du Code du 3 brumaire an IV, que le droit d'interjeter

(1) Le même système a été adopté par les rédacteurs du Code italien, dont l'article 400 porte : *L'appel des jugements préparatoires ou interlocutoires ne pourra être formé qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.*

(2) Article 216 du Code civil.

(3) Voyez pour l'interdit, Laurent, *Droit civil*, t. V, n° 508-340.

(4) Nous examinerons plus loin, sous l'article 157, si, à l'égard de l'appel, le père et le tuteur peuvent agir en qualité de mandataires légaux du mineur ou de l'interdit.

appel appartient au condamné. La personne acquittée peut elle-même avoir intérêt à faire réformer la partie du jugement qui statue sur les dommages et intérêts qu'elle a réclamés de la partie civile.

Quant aux personnes civilement responsables, les auteurs du projet maintiennent la législation existante; ils leur accordent le droit d'appel contre toutes les condamnations qu'elles peuvent encourir. Spécialement, rien ne s'oppose à ce qu'elles défèrent au juge supérieur les jugements qui les déclarent responsables d'amendes fiscales infligées à leurs subordonnés <sup>(1)</sup>. Mais il ne faut pas oublier que, pour elles aussi, l'appel conserve son caractère personnel, comme pour toutes les parties. Il n'existe aucune indivisibilité dans leur situation respective. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'appel du maître condamné comme civilement responsable ne déférera pas à la cour d'appel la partie du jugement qui inflige une peine au domestique auteur de l'infraction <sup>(2)</sup>.

2° *A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.*

Cette disposition, qui reproduit littéralement le texte de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, n'a donné lieu à aucune observation. Comme la partie civile ne représente pas l'action publique, elle ne saurait raisonnablement être investie du droit de réclamer l'annulation du jugement qui statue sur cette action. Son droit de poursuite se borne à la saisie de la justice répressive. Ce droit même est une exception qui ne doit pas être étendue. La faculté de mettre l'action publique en mouvement n'emporte pas le pouvoir de saisir le tribunal d'appel, quand l'action publique est éteinte par un jugement que le prévenu accepte sans réclamation.

Au surplus, l'appel de la partie civile n'est pas subordonné à celui du ministère public. Lorsque celui-ci accepte le jugement de première instance, il en résulte que l'appel de la partie civile ne peut donner lieu à l'application d'une peine, mais non pas que son action civile soit éteinte ou altérée dans ses rapports avec son intérêt personnel <sup>(3)</sup>. Ainsi que le disent les rédacteurs d'un avis du conseil d'État de France du 12 novembre 1806, ce n'est point une action civile principale qu'on apporte à la cour; c'est l'appel d'un chef de jugement qu'il n'appartient qu'à elle de confirmer ou de réformer.

3° *A l'administration poursuivante.*

L'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 fait une mention spéciale de l'administration forestière, afin de lui accorder le droit d'appel, même à l'égard de l'action publique.

(1) Article 251 de la loi du 26 août 1822 sur les douanes et les accises. Voy. aussi l'article 175 du Code forestier du 20 décembre 1834.

(2) Cassation de Bruxelles, 26 avril 1875.

(3) Voyez les arrêts cités par Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. III, p. 290 de l'édition belge.

Les rédacteurs du projet, entrant dans une voie plus large, attribuent ce droit à toutes les administrations poursuivantes.

Ce système est plus logique que celui de la loi que nous venons de citer.

Dès l'instant qu'on accorde à l'administration forestière le droit de soumettre au tribunal d'appel l'appréciation de l'action publique, on doit, sous peine d'inconséquence flagrante, attribuer le même pouvoir à toutes les administrations qui, en vertu d'une loi spéciale, possèdent le droit de poursuite directe en matière répressive. Au point de vue des intérêts de l'État, l'action publique en matière forestière n'est pas plus sacrée que l'action publique dans les matières fiscales,

Mais convient-il d'attribuer le droit d'appel aux administrations publiques après avoir supprimé l'appel du procureur du roi ?

Au premier abord, on est tenté d'adopter une solution négative. L'amende étant une peine, on se demande pourquoi cette peine ne serait pas définitivement écartée, comme toutes les autres, par un jugement d'acquiescement, non suivi d'un appel du ministère public près la juridiction supérieure ; mais un examen attentif du problème ne tarde pas à faire disparaître l'objection.

Ordinairement il s'agit d'une administration qui réclame en même temps le paiement des droits fraudés et le paiement de l'amende fiscale. Mais cette amende diffère essentiellement de l'amende ordinaire comminée par le Code pénal. Elle a un caractère mixte. Elle constitue à la fois une peine et une indemnité. Elle sert de compensation partielle aux pertes que les fraudeurs causent sans cesse au trésor public. Elle ne s'éteint pas par la mort du condamné ; elle doit, au même titre que les dettes purement civiles, être payée par ses héritiers <sup>(1)</sup>.

Nous n'avons pas à examiner si les auteurs du Code pénal ont eu tort ou raison d'adopter ce système. Il existe, et notre tâche se borne à constater les conséquences qui en découlent, au point de vue de la procédure pénale.

Les condamnations essentiellement pénales, qu'elles soient pécuniaires ou corporelles, s'éteignent par la mort du délinquant <sup>(2)</sup>. Les condamnations qui survivent au condamné, qui pèsent sur les héritiers, constituent avant tout des dettes civiles. Elles doivent, à ce titre, rentrer dans les limites du droit d'appel de l'administration poursuivante, qui est toujours une partie civile.

On peut donc soutenir que les amendes fiscales appartiennent à la catégorie des intérêts civils à raison desquels toutes les parties civiles peuvent recourir à la voie d'appel. Le même caractère n'appartient pas, il est vrai, à toutes les amendes dont les administrations assimilées aux personnes civiles poursuivent l'application ; mais, même pour ces amendes, il n'y a pas d'incon-

(1) Article 100 du Code pénal.

Voyez, pour l'administration des douanes et des accises, l'article 251 de la loi du 26 août 1822 ; en matière de contributions personnelles et d'impositions communales, l'article 116 de la loi du 28 juin 1822 ; en matière de patente, l'article 42 de la loi du 21 mai 1819 et l'article 15 de la loi du 6 avril 1825 ; pour les matières forestières, les articles 120 et 144 du Code forestier du 20 décembre 1854 et la loi du 14 floréal an X, titre V, article 15.

(2) Article 86 du Code pénal.

vénient à leur permettre de conduire la poursuite jusqu'au bout. Les amendes sont toujours en rapport direct avec les intérêts financiers de l'administration poursuivante, et il convient que ses agents puissent la représenter à tous les degrés de juridiction.

Mais ces considérations ne sont applicables qu'aux amendes. Elles sont étrangères aux peines privatives de la liberté, notamment à l'emprisonnement. Pour ces dernières peines, il faut que la règle générale reçoive son application, et il importe que le texte le dise en termes formels. Si l'appel est alors nécessaire, il doit être interjeté par le ministère public près la juridiction d'appel. Dans une matière aussi grave, l'intervention du juge supérieur doit être requise par le représentant ordinaire de l'action publique. Nous avons modifié le texte en ce sens.

*4<sup>o</sup> Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel.*

Les motifs qui nous ont déterminés à adopter cette règle ont été antérieurement indiqués.

*5<sup>o</sup> En matière correctionnelle, par le procureur du roi.*

Par suite de la résolution prise dans la discussion préliminaire et que nous avons justifiée ci-dessus, cet alinéa doit disparaître.

#### ART. 154.

*Sauf l'exception portée à l'article 158 ci-après, l'appel devra, à peine de déchéance, être interjeté par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui de la prononciation du jugement s'il est contradictoire, ou après celui de la signification à personne ou à domicile s'il est par défaut.*

*Pendant ce délai, il sera sursis à l'exécution du jugement, sauf dans le cas prévu par l'article 21 de la loi du 20 avril 1874.*

Ce texte a besoin d'être modifié.

Au premier alinéa, la disposition relative au point de départ du délai d'appel, quand le jugement est prononcé par défaut, doit être mise en rapport avec les règles que nous avons adoptées à l'égard du droit d'opposition. Limiter ce délai au terme de dix jours à partir de la signification du jugement au domicile du condamné, ce serait arriver à cette conséquence bizarre que, dans un grand nombre de cas, on se trouverait en présence d'un jugement susceptible d'opposition et qui ne serait plus susceptible d'appel. A notre avis, le délai d'appel, quand la signification du jugement n'est pas faite à personne, doit prendre cours au moment où commence à courir le délai d'opposition. D'un autre côté, quand l'opposition, dans certains cas, est recevable jusqu'au moment de l'accomplissement de la prescription de la peine,

il est indispensable, dans le même cas, de prolonger jusqu'au même moment, le délai d'appel (art. 155).

Au deuxième alinéa, le renvoi à l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 doit être remplacé par un renvoi au paragraphe final de l'article 136 du titre II <sup>(1)</sup>.

Nous proposons la rédaction suivante :

*Sauf l'exception portée à l'article 170 ci-après, l'appel devra, à peine de déchéance, être interjeté par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, quinze jours au plus tard après celui de la prononciation s'il est contradictoire, ou après celui de sa signification à personne s'il est par défaut.*

*Pendant ce délai et celui de l'article 170, il sera sursi à l'exécution du jugement, sauf dans les cas prévus par les derniers paragraphes des articles 133 et 136 ci-dessus <sup>(2)</sup>.*

Nous avons porté le délai à quinze jours, parce que nous avons admis le délai de dix jours pour l'opposition au jugement par défaut.

L'expiration du délai emporte déchéance du droit d'appel d'une manière rigoureuse et absolue. Le texte garde le silence sur l'appel incident et ce silence est prémédité. Nous n'avons pas voulu admettre une disposition analogue à celle du paragraphe final de l'article 443 du Code de procédure civile. Le délai de quinze jours est largement suffisant pour permettre à toutes les parties de prendre une résolution définitive.

#### ART. 155.

*Si le prévenu condamné par défaut justifie qu'il n'a pu avoir connaissance de la signification du jugement au moment où elle a été faite, le délai fixé par l'article précédent ne courra, quant à lui, qu'à partir du jour où il a dû le connaître.*

Par suite des motifs indiqués sous l'article précédent, nous proposons la rédaction suivante :

*Si la signification du jugement par défaut n'a pas été faite à personne, l'appel sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine, à moins que des actes d'exécution n'attestent que le condamné en a eu connaissance. Dans ce dernier cas, l'appel ne sera recevable que dans les quinze jours, à partir de celui où cette connaissance aura été constatée.*

Pas plus en matière d'appel qu'en matière d'opposition, on ne doit astreindre les parties à fournir une preuve négative. Pas plus dans l'un que dans l'autre cas, il ne faut abandonner à l'appréciation arbitraire des juges

(1) Projet de la Commission parlementaire.

(2) Projet de la Commission parlementaire.

la fixation du jour servant de point de départ. La connaissance de la signification doit être établie par des faits authentiquement constatés.

Il va de soi que l'article 155 ne porte aucune atteinte à l'article 126 du titre précédent, dont le terme de dix jours devra, lors du vote définitif, être porté à vingt jours, pour le mettre en harmonie avec le délai le plus long de l'appel.

#### ARR. 156.

*En matière correctionnelle, le procureur du roi devra, à peine de déchéance, notifier son appel au prévenu et à la personne civilement responsable dans les cinq jours de la déclaration faite au greffe*

*En matière correctionnelle et de police, le prévenu et la partie civile devront, dans le même délai et sous la même peine, se notifier respectivement leur appel.*

Le Code d'instruction criminelle n'exige pas les notifications dont il s'agit dans cet article. Il se contente d'une déclaration au greffe du tribunal.

Les auteurs du projet justifient cette formalité nouvelle, en disant que, sans la signification de l'acte d'appel, les parties intéressées pourraient ne pas être averties de son existence.

Sous le régime actuel, il arrive, en effet, que l'une des parties ignore pendant des mois l'appel interjeté par l'autre. La citation à comparaître devant les juges supérieurs vient brusquement lui apprendre qu'un jugement qu'elle croyait définitif est remis en question.

Il importe que la position respective des parties soit nettement fixée à l'expiration des délais légaux.

La disposition est générale. Elle s'applique aux matières de police aussi bien qu'aux matières correctionnelles.

Par suite de la suppression de l'appel du procureur du roi, le premier alinéa du texte doit disparaître et le second recevoir la rédaction suivante :

*Le prévenu et la partie civile devront, à peine de déchéance, se notifier respectivement leur appel dans les cinq jours de la déclaration faite au greffe.*

#### ART. 157.

*Le prévenu, la partie civilement responsable et la partie civile pourront faire au greffe leur déclaration d'appel par un fondé de pouvoir spécial. Le pouvoir restera annexé à l'acte d'appel.*

L'article correspondant du Code d'instruction criminelle (204) exige que la déclaration soit faite par un *avoué ou tout autre fondé de pouvoir spécial*.

La suppression de la mention de l'avoué est la conséquence naturelle du système général du projet, qui n'exige jamais l'intervention de cet officier ministériel dans les actes de la procédure pénale. L'appelant pourra se faire représenter par un avoué, mais celui-ci devra, comme tout autre mandataire, être pourvu d'un pouvoir spécial.

Nous croyons utile d'ajouter à l'article 157 une disposition permettant au tuteur et au père d'interjeter appel au nom des interdits et des mineurs non émancipés. On peut, il est vrai, critiquer cette décision au point de vue des principes rigoureux du droit. Comme le mineur et même l'interdit, dans un intervalle lucide, sont eux-mêmes capables d'interjeter appel, il est possible de soutenir que le mandat général, conféré au père et au tuteur par les articles 373 et 450 du Code civil, n'est pas applicable au cas qui nous occupe. Mais il importe de ne pas donner à ces articles une portée qui, dans une matière très grave, tournerait au détriment de ceux que le législateur veut protéger. Le mineur non émancipé est rarement en état d'apprécier sainement ses intérêts, et la même réflexion s'applique, à plus forte raison, à l'interdit, quand même celui-ci se trouve dans un intervalle lucide. D'ailleurs, en excluant le tuteur, on rendrait impossible l'appel de l'interdit hors des intervalles lucides.

Le paragraphe additionnel devrait être ainsi conçu :

*Le tuteur et le père pourront interjeter appel au nom de l'interdit et du mineur non émancipé.*

#### ART. 158.

*Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu et à la partie civilement responsable dans les vingt jours à compter de la prononciation du jugement.*

Cet article ne s'écarte de la législation actuelle que par la prolongation du délai d'appel, porté de quinze jours à vingt jours (\*). L'appel du procureur du roi en matière correctionnelle étant supprimé, la tâche imposée au procureur général deviendra plus lourde. La période d'examen doit être prolongée.

#### ART. 159.

*Un extrait de la déclaration d'appel et les pièces de la procédure seront transmis dans un bref délai par le ministère public près la juridiction qui a rendu le jugement au parquet de celle qui doit connaître de l'appel.*

*Si le prévenu est en état d'arrestation, il sera, dans les vingt quatre-heures de la déclaration d'appel ou de la notification prévue à l'article précédent, transféré, par ordre du procureur du roi ou de l'officier du ministère public, dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui doit juger l'appel.*

*La transmission des pièces à conviction n'aura lieu que si elle est requise par l'une des parties ou ordonnée par la cour ou par le tribunal.*

---

(\*) Article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849.

L'article 207 du Code d'instruction criminelle exige que les pièces soient envoyées au greffe de la cour ou du tribunal d'appel, dans les vingt-quatre heures après la déclaration faite au greffe.

Cette prescription est souvent méconnue, parce que les nécessités de la pratique s'opposent à son exécution. Les auteurs du projet ont eu raison de se contenter de l'envoi des pièces *dans un bref délai*. On doit toujours éviter de mettre les lois en contradiction avec les exigences inévitables de l'administration. La surveillance de l'autorité supérieure suffit ici pour écarter les abus.

Sous un autre rapport, les auteurs du projet ont encore modifié le texte de l'article 207 du Code. Ils exigent que les pièces soient envoyées, non au greffe, mais au parquet du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel. Puisque les chefs de ces parquets seront désormais chargés de faire citer les parties à comparaître devant les juges d'appel, il convient qu'ils puissent, avant tout autre magistrat, prendre connaissance des pièces, sauf à les déposer ensuite au greffe, en attendant le jour de l'audience.

Le deuxième alinéa de l'article 159 est conforme à l'esprit général de notre législation, qui veut que la détention préventive soit toujours abrégée autant que possible.

Le troisième alinéa peut se passer de commentaire. Quand aucune des parties ne réclame l'envoi des pièces à conviction, c'est que cet envoi est manifestement inutile.

#### ART. 160.

*Dans tous les cas d'appel énoncés aux articles qui précèdent, le ministère public près la juridiction qui doit en connaître fera citer toutes les parties en cause.*

Cette disposition lève tout doute sur le point de savoir qui est tenu d'assigner la partie civile. Tous les intéressés seront désormais assignés par le ministère public près le tribunal d'appel. Il est naturel que le représentant légal de l'action publique informe les intéressés du jour où la cause subira un nouvel examen.

Nous avons suivi d'autres règles pour la procédure d'opposition, parce que les condamnés y interviennent plus activement.

#### ART. 161.

*Les dispositions des articles 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 131, 132, 133 et 134 ci-dessus seront observées pour l'instruction et le jugement des appels correctionnels et de police.*

Les articles cités se réfèrent aux formes de la citation, à la comparution des parties, aux jugements par défaut et à l'opposition, à la preuve des infractions, à la tenue du procès-verbal d'audience, à l'ordre des débats, à la répression des délits commis à l'audience, aux énonciations que doit contenir

le jugement de condamnation, à l'amende encourue par le greffier qui délivre une expédition prématurée, à l'exécution du jugement, aux extraits à transmettre au procureur général, et, enfin, à toutes les matières que nous avons énumérées sous l'article 130 du projet.

Nous avons supprimé la mention de l'article 130, réservé pour le titre X du livre IV, et nous avons mis les autres citations en rapport avec les articles correspondants de notre projet.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

*Les dispositions des articles 119 à 132, 137, 138, 139, et 140 ci-dessus seront observées pour l'instruction et le jugement des appels correctionnels et de police.*

On remarquera que les rédacteurs du projet n'ont pas reproduit une disposition analogue à celle de l'article 209 du Code d'instruction criminelle, qui exige que l'appel soit jugé sur le rapport fait par l'un des juges. Avec les garanties nouvelles qu'ils accordent aux prévenus, ce rapport leur a semblé inutile. Leur honorable rapporteur dit à cet égard : « La Commission » supprime comme inutile le rapport de l'article 209 du Code d'instruction » criminelle, et inscrit en termes formels, à l'article 162 du projet, l'obliga- » tion d'entendre les témoins en degré d'appel comme en première instance. » Ainsi qu'il est prescrit aux articles 116 et 161, la prévention sera indiquée » dans la citation; conformément à l'article 125, le ministère public et la » partie civile exposeront l'affaire; les témoins seront entendus comme en » première instance; le rapport sur les pièces écrites ne sera donc pas plus » nécessaire devant les juges d'appel que devant la première juridiction; » s'il existe au dossier des pièces ou déclarations importantes, soit contre » l'inculpé, soit en sa faveur, le magistrat du ministère public ne négligera » pas de les faire connaître. Si, l'instruction orale terminée, il se présente » des questions douteuses ou compliquées en fait ou en droit, la cour ou le » tribunal aura toujours la faculté de charger un de ses membres d'examiner » plus spécialement l'affaire pour en présenter rapport en chambre du » conseil, rapport sur lequel aura lieu le délibéré; c'est, du reste, ce qui se » pratique déjà aujourd'hui même lorsqu'un premier rapport a été fait à » l'audience conformément à l'article 209 du Code d'instruction crimi- » nelle (1). »

#### ART. 162.

*Les témoins produits en première instance seront entendus de nouveau si l'une des parties le requiert ou si la juridiction d'appel l'ordonne, et il pourra en être entendu d'autres.*

---

(1) Rapport de M. De Le Court, p. 467.

Cette disposition a pour but de mettre un terme à des plaintes qui ne sont que trop fondées.

L'article 175 du Code d'instruction criminelle porte : « Lorsque sur l'appel le procureur général ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. »

L'audition des témoins est ainsi subordonnée à l'appréciation arbitraire des juges d'appel, et l'on sait qu'ils usent amplement de ce pouvoir pour repousser les demandes des parties qui requièrent, soit l'audition de témoins nouveaux, soit la réaudition des témoins qui ont déposé en première instance. Le plus souvent, leur conviction se forme à l'aide de notes incomplètes, écrites à la hâte et parfois inexactes, transmises par le greffier. Aux lumières qui jaillissent toujours d'un débat oral et contradictoire, on substitue une procédure écrite dépourvue de toute garantie sérieuse. « Et cependant, ainsi que » l'a dit l'éminent rapporteur de la Commission gouvernementale, combien » de fois l'affaire ne se modifierait-elle pas complètement en appel, si un » point resté douteux dans des pièces écrites, si une circonstance mal com- » prise du premier juge, si un fait de quelque importance qui peut avoir » échappé au rapporteur pouvaient être éclaircis, expliqués ou précisés par » les témoins eux-mêmes ! Combien de fois l'attitude, le langage, les expres- » sions d'un témoin déposant oralement ne laisseraient-ils pas dans l'esprit » des magistrats d'appel une impression tout autre que celles qu'ils reçoivent » du rapport et de la lecture des dépositions écrites et des procès-verbaux ! » Combien de fois enfin l'inculpé, qui, devant le premier juge, confiant peut- » être dans la bonté de sa cause, a négligé d'appeler un témoin important, » ne verrait-il pas tomber sa condamnation en appel, s'il pouvait faire » entendre ce témoin ou d'autres encore (!) »

Pour remédier à cet abus, l'article 162 du projet accorde à l'accusation, à la défense et même aux membres du tribunal le droit d'exiger l'audition des témoins qui ont déposé en première instance ; mais, à l'égard des témoins nouveaux, le projet maintient le système du Code de 1808 et requiert l'assentiment du tribunal d'appel.

A notre avis, cette distinction est irrationnelle en principe et dangereuse en pratique. Il se peut que, depuis le jugement de première instance, un citoyen injustement condamné découvre un ou plusieurs témoins *de visu*, dont les dépositions feront clairement ressortir son innocence. Il ne faut pas que l'audition de ces témoins dépende de la bonne volonté des juges, naturellement portés à terminer rapidement leurs travaux.

Il n'y a pas lieu de redouter l'abus que les parties pourraient faire de l'exercice de ce droit. Elles craindront d'indisposer le tribunal ou la cour, en lui faisant subir le désagrément d'entendre une série de dépositions inutiles. Elles reculeront devant les frais considérables qu'entraînent la citation, l'audition, les frais de voyage et de séjour des témoins.

Nous estimons que l'article 162 doit recevoir la rédaction suivante :

(<sup>1</sup>) Rapport de M. De Le Court, p. 467.

*Les témoins entendus en première instance seront entendus de nouveau si l'une des parties le requiert ou si la juridiction d'appel l'ordonne.*

*Le ministère public et les parties auront le droit de produire des témoins nouveaux.*

Pas plus que les auteurs du projet, nous n'avons voulu que les témoins entendus en première instance fussent, dans tous les cas, entendus de nouveau par le tribunal d'appel. Il est des circonstances où la prévention se présente avec des caractères tels que toute audition nouvelle est manifestement inutile. Tel serait notamment le cas où, depuis le jugement de première instance, le prévenu aurait expressément reconnu sa culpabilité. Tel serait encore le cas où, pendant l'instance d'appel, on aurait découvert des pièces qui ne laisseraient aucun doute sur la culpabilité ou l'innocence de l'appelant. Quand la présence des témoins n'est requise ni par les parties, ni par le ministère public, ni par les juges, c'est que leur intervention n'est pas nécessaire.

#### ART. 163.

*Le jugement ou l'arrêt rendu par défaut sur opposition ne pourra plus être attaqué par la partie qui a formé l'opposition, si ce n'est devant la cour de cassation, d'après les règles établies ci-après.*

Cette disposition, qui reproduit la partie finale de l'article 208 du Code d'instruction criminelle, est une nouvelle application de l'ancienne maxime : *opposition sur opposition ne vaut*. Les manœuvres qu'elle a pour but d'empêcher ne doivent pas plus être tolérées en appel qu'en première instance.

#### ART. 164.

*Si le jugement est réformé parce que le fait ne constitue ni délit ni contravention ou que la culpabilité n'est pas établie, la cour ou le tribunal renverra le prévenu et statuera en même temps, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.*

Par suite des motifs que nous avons indiqués sous les articles 126 et 146, il convient que cette disposition reçoive la rédaction suivante :

*Si le jugement est réformé parce que le fait n'est pas punissable ou que la culpabilité n'est pas établie, le tribunal renverra le prévenu de la poursuite et statuera en même temps, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.*

#### ART. 165.

*Si le jugement est réformé parce que le fait ne constitue qu'une contravention de police et si le renvoi n'est pas demandé par toutes les parties, la cour*

*ou le tribunal prononcera la peine et statuera de même sur les demandes de dommages-intérêts.*

*Si le renvoi est prononcé, il sera fait à un tribunal de police autre que celui qui aura prononcé le jugement.*

A la différence de la règle formulée à l'article 127 du titre précédent, le tribunal ou la cour doit statuer sur la contravention, à moins que le renvoi au tribunal de police ne soit réclamé par toutes les parties. Le prévenu pourrait garder le silence en première instance et produire sa demande pour la première fois en appel, dans le but de retarder inutilement le jugement. On évite ce danger en exigeant, en appel, que le renvoi soit demandé par toutes les parties.

Nous avons supprimé dans le texte du premier alinéa les mots *de police*, parce que le Code pénal belge n'ajoute plus ce qualificatif aux contraventions.

#### ART. 166.

*Si le jugement est réformé parce que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour ou le tribunal déclarera son incompétence lorsqu'il y aura eu instruction préalable et ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation. Dans tous les autres cas, la cour ou le tribunal pourra décerner de suite mandat d'amener et renverra le prévenu devant un juge d'instruction autre que celui qui fait partie du tribunal dont émane le jugement réformé.*

Nous avons déjà démontré, sous l'article 128, la nécessité de distinguer entre le cas où le fait n'a pas été l'objet d'une instruction préalable et celui où l'annulation du jugement laisse subsister une ordonnance de la chambre du conseil ou un arrêt de la chambre des mises en accusation. Les motifs de décider sont ici absolument les mêmes.

On remarquera que l'article 166, dans sa partie finale, impose à la cour l'obligation de désigner un juge d'instruction, tandis que l'article 128 donne au tribunal correctionnel l'ordre de renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent. Le juge compétent d'après les règles ordinaires est désormais exclu de la procédure.

#### ART. 167.

*Si, sur l'appel seul du ministère public, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.*

*Lorsque, sur l'appel du condamné, la peine sera réduite, il pourra ne supporter qu'une partie de ces frais ou même en être déchargé entièrement.*

Avec le mépris des droits de la défense, qui est l'un de ses traits distinctifs, le Code d'instruction criminelle de 1808 avait mis, dans tous les cas, les frais

d'appel à la charge du condamné. Alors même que la cour, en confirmant le jugement de première instance, déclarait l'appel du ministère public mal fondé, l'intimé supportait les dépens. Il les supportait encore quand il obtenait, à la suite de son propre appel, une réduction de peine. Il payait les frais d'une procédure que les juges supérieurs déclaraient parfaitement légitime!

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1849 a fait disparaître cette iniquité, en introduisant dans notre droit national les deux règles reproduites par l'article 167 du projet.

Nous proposons d'attribuer au premier aliéna du texte la rédaction suivante :

*Si, sur l'appel seul du ministère public, le jugement est confirmé, ou si la peine est réduite, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.*

#### ART. 168.

*Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.*

Cette disposition, qui reproduit textuellement les termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, n'a pas besoin d'être justifiée. Le législateur a raison d'exiger que l'affaire ne soit pas renvoyée devant un autre tribunal correctionnel. Ce serait inutilement compliquer l'instruction de causes presque toujours très simples.

L'évocation est ici obligatoire et non facultative, comme en matière civile. Dans une foule de cas, le renvoi à un autre tribunal aurait pour conséquence la prolongation de la détention préventive.

Nous croyons bien faire en ajoutant au titre de l'appel un article final ainsi conçu :

*S'il s'agit d'un délit et que le prévenu ait été acquitté par le tribunal correctionnel, sa condamnation en appel n'aura lieu que si elle réunit au moins quatre voix.*

En formulant cette règle, nous avons pour but de faire disparaître l'inconvénient signalé dans le débat préliminaire par un des membres de la Commission <sup>(1)</sup>. Dans le système actuellement en vigueur, l'individu acquitté en première instance à l'unanimité des voix, et condamné en appel par trois

---

(1) Voyez ci-dessus page 6.

voix contre deux, est déclaré coupable quoique la majorité de ses juges l'ait proclamé innocent (1).

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre IV du livre II du projet de Code de procédure civile.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

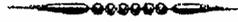
*Le Président,*  
JULES GUILLERY.

---

(1) Les tendances à ne pas se contenter de la simple majorité des juges pour la condamnation des prévenus, commencent à se manifester dans les législations européennes. L'art. 262 du Code allemand porte : « *Toute décision contre l'accusé concernant la question de culpabilité doit être prise à une majorité des deux tiers des voix.* »

Voyez, dans le même sens, l'article 329 du Code de procédure pénale pour l'empire d'Autriche.

# PROJETS DE LOI.



## Projet du Gouvernement.

### TITRE IV.

#### DE L'APPEL.

##### ART. 150.

Les jugements rendus en matière correctionnelle et de police pourront être attaqués par la voie de l'appel. L'appel sera suspensif.

L'appel du ministère public ou du prévenu est entièrement dévolutif en ce qui concerne l'action publique.

L'appel de la partie civile ne saisit le juge d'appel que de l'action civile seulement.

##### ART. 151.

Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels seront portés devant la cour d'appel du ressort; ceux des jugements rendus par les tribunaux de police, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

##### ART. 152.

L'appel des jugements d'instruction ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; l'exécution volontaire de tels jugements ne pourra être opposée comme fin de non-recevoir.

## Projet de la Commission

### TITRE IV.

#### DE L'APPEL.

##### ART. 161. (\*)

Les jugements des tribunaux de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

Les jugements des tribunaux correctionnels sont susceptibles d'appel quand ils ne portent pas sur des matières dont ces tribunaux sont appelés à connaître en degré d'appel.

L'appel est suspensif.

##### ART. 162.

(Comme ci-contre.)

##### ART. 163.

(Comme ci-contre.)

##### ART. 164.

L'appel des jugements d'instruction, y compris les jugements interlocutoires, ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. L'exécution volontaire de tels jugements ne pourra être opposée comme fin de non-recevoir.

(\*) Nous suivons la série des n<sup>os</sup> indiqués à la suite du précédent rapport.

## Projet du Gouvernement.

La présente disposition ne s'applique pas aux jugements rendus sur la compétence.

## ART. 153.

Le droit d'appeler appartiendra :

1° Aux prévenus et aux personnes civilement responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration poursuivante ;

4° Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel ;

5° En matière correctionnelle, au procureur du roi.

## ART. 154.

Sauf l'exception portée à l'article 158 ci-après, l'appel devra, à peine de déchéance, être interjeté par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui de la prononciation du jugement s'il est contradictoire, ou après celui de sa signification à personne ou domicile s'il est par défaut.

Pendant ce délai, il sera sursis à l'exécution du jugement, sauf dans le cas prévu par l'article 21 de la loi du 20 avril 1874.

## ART. 155.

Si le prévenu condamné par défaut justifie qu'il n'a pu avoir connaissance de la signification du jugement au moment où elle a été faite, le délai fixé par l'article précédent ne courra, quant à lui, qu'à partir du jour où il a dû connaître cette signification.

## ART. 156.

En matière correctionnelle, le procureur du roi devra, à peine de déchéance, notifier son appel au prévenu et à la personne civilement responsable dans les cinq jours de la déclaration faite au greffe.

## Projet de la Commission.

(Comme ci-contre.)

## ART. 165.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

3° A l'administration poursuivante, quant à ses intérêts civils et aux amendes ;

(Comme ci-contre.)

**(Supprimé.)**

## ART. 166.

Sauf l'exception portée à l'article 170 ci-après, l'appel devra, à peine de déchéance, être interjeté par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, quinze jours au plus tard après celui de la prononciation du jugement s'il est contradictoire, ou après celui de sa signification à personne s'il est par défaut.

Pendant ce délai et celui de l'article 170, il sera sursis à l'exécution du jugement, sauf dans les cas prévus par les derniers paragraphes des articles 153 et 156 ci-dessus <sup>(1)</sup>.

## ART. 167.

Si la signification du jugement par défaut n'a pas été faite à personne, l'appel sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription, à moins que des actes d'exécution n'attestent que le condamné en a eu connaissance. Dans ce dernier cas, l'appel ne sera recevable que dans les quinze jours, à partir de celui où cette connaissance aura été constatée.

## ART. 168.

**(Supprimé.)**

(1) Du projet de la commission parlementaire.

## Projet du Gouvernement.

En matière correctionnelle et de police, le prévenu et la partie civile devront, dans le même délai et sous la même peine, se notifier respectivement leur appel.

## ART. 157.

Le prévenu, la partie civilement responsable et la partie civile pourront faire au greffe leur déclaration d'appel par un fondé de pouvoir spécial. Le pouvoir restera annexé à l'acte d'appel.

## ART. 158.

Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu et à la partie civilement responsable dans les vingt jours à compter de la prononciation du jugement.

## ART. 159.

Un extrait de la déclaration d'appel et les pièces de la procédure seront transmis dans un bref délai par le ministère public près la juridiction qui a rendu le jugement au parquet de celle qui doit connaître de l'appel.

Si le prévenu est en état d'arrestation, il sera, dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'appel ou de la notification prévue à l'article précédent, transféré, par ordre du procureur du roi ou de l'officier du ministère public, dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui doit juger l'appel.

La transmission des pièces à conviction n'aura lieu que si elle est requise par l'une des parties ou ordonnée par la cour ou par le tribunal.

## ART. 160.

Dans tous les cas d'appel énoncés aux articles qui précèdent, le ministère public près la juridiction qui doit en connaître fera citer toutes les parties en cause.

## Projet de la Commission.

Le prévenu et la partie civile devront, à peine de déchéance, se notifier respectivement leur appel dans les cinq jours de la déclaration faite au greffe.

## ART. 169.

(Comme ci-contre.)

Le tuteur et le père pourront interjeter appel au nom de l'interdit ou du mineur non émancipé.

## ART. 170.

(Comme ci-contre.)

## ART. 171.

(Comme ci-contre.)

## ART. 172.

(Comme ci-contre.)

## Projet du Gouvernement.

## ART. 161.

Les dispositions des articles 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 131, 132, 133 et 134 ci-dessus seront observées pour l'instruction et le jugement des appels correctionnels et de police.

## ART. 162.

Les témoins entendus en première instance seront entendus de nouveau si l'une des parties le requiert ou si la juridiction d'appel l'ordonne, et il pourra en être entendu d'autres.

## ART. 163.

Le jugement ou l'arrêt rendu par défaut sur opposition ne pourra plus être attaqué par la partie qui a formé l'opposition, si ce n'est devant la cour de cassation d'après les règles établies ci-après.

## ART. 164.

Si le jugement est réformé parce que le fait ne constitue ni délit ni contravention ou que la culpabilité n'est pas établie, la cour ou le tribunal renverra le prévenu et statuera en même temps, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

## ART. 165.

Si le jugement est réformé parce que le fait ne constitue qu'une contravention de police et si le renvoi n'est pas demandé par toutes les parties, la cour ou le tribunal prononcera la peine et statuera de même sur les demandes de dommages-intérêts.

Si le renvoi est prononcé, il sera fait à un tribunal de police autre que celui qui aura prononcé le premier jugement.

## ART. 166.

Si le jugement est réformé parce que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour ou le tribunal déclarera son incompétence lorsqu'il y aura eu instruction préalable et ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation. Dans tous

## Projet de la Commission.

## ART. 173.

Les dispositions des articles 119, 121 à 132, 137, 138, 139 et 140 ci-dessus seront observées pour l'instruction et le jugement des appels correctionnels et de police.

## ART. 174.

Les témoins entendus en première instance seront entendus de nouveau si l'une des parties le requiert ou si la juridiction d'appel l'ordonne.

Le ministère public et les parties auront le droit de produire des témoins nouveaux.

## ART. 175.

(Comme ci-contre.)

## ART. 176.

Si le jugement est réformé parce que le fait n'est pas punissable ou que la culpabilité n'est pas établie, le tribunal renverra le prévenu de la poursuite et statuera en même temps, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

## ART. 177.

Si le jugement est réformé parce que le fait ne constitue qu'une contravention et si le renvoi n'est pas demandé par toutes les parties, la cour ou le tribunal prononcera la peine et statuera de même sur les demandes de dommages-intérêts.

(Comme-ci-contre.)

## ART. 178.

(Comme ci-contre.)

## Projet du Gouvernement.

les autres cas, la cour ou le tribunal pourra décerner de suite mandat d'amener et renverra le prévenu devant un juge d'instruction autre que celui qui fait partie du tribunal dont émane le jugement réformé.

## ART. 167.

Si, sur l'appel seul du ministère public, le jugement est confirmé, les frais d'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque, sur l'appel du condamné, la peine sera réduite, il pourra ne supporter qu'une partie de ces frais ou même en être déchargé entièrement.

## ART. 168.

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

## Projet de la Commission.

## ART. 179.

Si, sur l'appel seul du ministère public, le jugement est confirmé, ou si la peine est réduite, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

(Comme ci-contre.)

## ART. 180.

(Comme ci-contre.)

## ART. 181.

S'il s'agit d'un délit et que le prévenu ait été acquitté par le tribunal correctionnel, sa condamnation en appel n'aura lieu que si elle réunit au moins quatre voix.

